

PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DES PARTICIPATION "PREVOYANCE" 2020/2025 - AVENANT DE PROLONGATION - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de Bois-Guillaume avait adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance auprès du centre de gestion avec la MNT depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette convention de participation, conclue pour une durée de 6 ans, arrive en principe à échéance le 31 décembre 2025.

La convention de participation 2020/2025 propose les garanties suivantes, au choix des agents :

Garantie obligatoire

✓ Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.

Garanties facultatives

✓ Garantie « Invalidité » : Maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

✓ Garantie « Perte de retraite en capital » Poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

✓ Garantie « Décès » : Indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

Les agents peuvent décider d'une prise en charge de leur seule rémunération indiciaire ou bien de couvrir également leur régime indemnitaire à hauteur de 50% ou de 95%.

Depuis la mise en place de la convention de participation en 2020, les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ont été modifiées par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les garanties minimales que doivent souscrire obligatoirement les agents sont les suivantes :

Garanties obligatoires

✓ Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie + 40% du régime indemnitaire net,

✓ Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette durant la période d'invalidité aux agents CNRACL mis en retraite pour invalidité et aux agents IRCANTEC licenciés pour inaptitude physique.

✓ Un capital « Décès »

Un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux a parallèlement été conclu le 11 juillet 2023 entre les organisations syndicales représentatives de la FPT et les représentants des employeurs territoriaux. Ce texte prévoit, sous réserve de transpositions législative et réglementaire :

✓ La mise en place d'un contrat-groupe « prévoyance » à adhésion obligatoire (fin de la procédure de labellisation),

✓ Une garantie minimale de 90% de la rémunération nette en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité,

✓ Une participation financière minimale de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par l'agent (sur la base des garanties minimales).

Le 3 février dernier, une proposition de loi a été déposée au Sénat en vue de transposer cet accord-cadre national avec une échéance au 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, au vu des échanges à venir, la loi de finances pour l'année 2025 prévoit, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026, étant précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2027 ce sont les nouvelles dispositions issues de l'accord-cadre qui s'appliqueraient.

La Ville de Bois-Guillaume est donc concernée par cette possibilité de prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Centre de Gestion a décidé de la prolongation d'une année supplémentaire de la convention 2020 afin de permettre aux agents de continuer à bénéficier de leurs garanties actuelles à moindre coût jusqu'au 31 décembre 2026.

La MNT a souhaité néanmoins conditionner cette prolongation à une augmentation de ses tarifs à hauteur de 30% à compter du 1^{er} janvier 2026, au regard des résultats financiers du contrat-groupe déficitaire dont les pertes cumulées depuis 2020 dépassent les 5 millions d'euros.

La Ville a ainsi le choix entre :

- Maintenir l'adhésion à la convention 2020 pour une année supplémentaire,
- Résilier l'adhésion à la convention 2020 et adhérer à la convention 2023/2028,
- Rechercher une autre modalité de protection sociale complémentaire.

Il s'avère que pour les agents souhaitant bénéficier uniquement de la garantie limitée à l'incapacité de travail pour une année supplémentaire (jusqu'au 1^{er} janvier 2027), les tarifs de la convention 2020, même réévalués de 30%, demeurent attractifs.

Il est donc proposé de maintenir l'adhésion en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, permettant ainsi aux agents concernés de continuer durant une année supplémentaire à bénéficier de la seule garantie « incapacité » pour un prix plus favorable que celui résultant de l'obligation de souscrire les garanties invalidité et décès en supplément.

Cette année supplémentaire offrirait également le temps nécessaire d'anticiper les évolutions législatives à venir. Une nouvelle procédure de mise en concurrence répondant aux dispositions de la commande publique sera réalisée par le Centre de Gestion 76 au cours de l'année 2026 afin de proposer aux collectivités un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents.

Pour rappel, l'obligation pour les employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025 est de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de 7€ par mois par agent.

La Ville respecte cette obligation avec une participation à hauteur de 10€ par mois.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-7 et L 827-8,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment l'article 160,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°97/2019 en date du 4 décembre 2019 décidant l'adhésion de la Ville à la convention de participation pour le risque prévoyance conclu entre le Centre de gestion 76 et la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023_067 du 5 octobre 2023 fixant le nouveau niveau de participation financière de la Ville à hauteur de 10 euros par agent et par mois pour les agents qui adhèrent au contrat découlant de la convention de participation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76 en date du 28 mars 2025 décidant la prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, de la convention de participation « 2020-2025 » portant sur le risque prévoyance, conclue avec la MNT,

Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2025,

Considérant qu'une proposition de loi déposée au Sénat visant à transposer, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'accord-cadre national intervenu le 11 juillet 2023 entre les représentants du personnel et ceux des employeurs territoriaux, prévoit notamment l'adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif de prévoyance et, concomitamment, le financement obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum,

Considérant que la loi n°2025-127 de finances pour 2025 publiée récemment prévoit, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, l'adhésion à la convention de participation « 2020-2025 » portant sur le risque prévoyance portée par le Centre de Gestion 76 et conclue avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale),

PREND ACTE que cette prolongation de la convention entraînera l'augmentation de 30 % des tarifs actuels,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant de la convention d'adhésion,

PROJET N°2 - OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - RECRUTEMENT EMPLOI NON PERMANENT EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé la création d'un emploi non permanent d'assistant administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au sein du service population lié à la préparation des élections municipales et à la gestion des opérations post-électorales. Lors de ces précédentes élections, un tel poste avait également été créé.

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'information transmise au Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'assistant administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la préparation des élections municipales et de la gestion des opérations post-électorales,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'assistant administratif au service population,

- emploi à temps complet,

- AUTORISE** le Maire à signer les contrats et pièces afférentes,

PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL COMMUNAL - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - MISE EN CONCURRENCE - MANDAT - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les Collectivités sont tenues de continuer à verser leur rémunération, sous certaines conditions, aux agents en incapacité de travailler. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les Collectivités peuvent souscrire une assurance dite « statutaire ».

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

La Ville et le CCAS de Bois-Guillaume ont souscrit un contrat depuis le 1^{er} janvier 2023 pour 5 années de façon individualisée après lancement d'un marché.

De son côté, le centre de Gestion de la Seine-Maritime voit son contrat actuel arriver à échéance le 31 décembre 2026.

Considérant que la mutualisation des risques sur le plan départemental et, de ce fait, la mutualisation financière, peuvent être intéressantes, il est proposé d'autoriser le Centre de Gestion à engager une procédure pour le compte de la Collectivité.

Le Centre de Gestion assurera la gestion quotidienne du contrat (appels de prime, gestion des remboursements, conseil aux collectivités, ...).

Compte tenu de ce mode de gestion, qui permet une minoration des primes d'assurance, le Centre de Gestion sera amené à recouvrer auprès de chaque Collectivité des frais d'administration du contrat dont le montant a été fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion à 0,15 % de la masse salariale assurée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement d'un capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune des ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la Collectivité une ou plusieurs formule(s).

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027
- contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux de garanties, franchises...), la Ville et le CCAS de Bois-Guillaume demeurent libres de confirmer ou pas leur adhésion au contrat.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement entre la Ville et le CCAS,

Considérant l'opportunité pour la Ville de Bois-Guillaume de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Ville de Bois-Guillaume des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement d'un capital décès
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la Collectivité une ou plusieurs formule(s).

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027
- contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux de garanties, franchises...), la Ville et le CCAS de Bois-Guillaume demeurent libres de confirmer ou pas leur adhésion au contrat.

APPROUVE que, les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrat(s) d'assurance, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion soient dus au Centre de Gestion le cas échéant. Ces frais s'élèvent à 1,15 % de la masse salariale assurée.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les contrats en résultant et avenants.

PROJET N°4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - RECENSEMENT DE LA POPULATION ET MODALITES DE REMUNERATION - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La précédente délibération n°2023_065 du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023 fixait le dispositif de rémunération suivant :

Pour des agents recenseurs recrutés en extérieur en qualité de vacataire :

- Une part variable correspondant à 65% du SMIC horaire multipliée par le nombre de logements enquêtés,
- Un part forfaitaire comprenant 2 demi-journées de formation rémunérées sur la base du SMIC horaire, et 3 demi-journées de tournée de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC horaire,
- Une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de 100€ bruts Les rémunérations couvrent non seulement le travail accompli mais également les frais annexes liés à cette fonction.

Pour des agents recenseurs recrutés en interne :

La mission (hors formation) se faisant exclusivement en dehors du temps de travail habituel : Rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

Pour le coordinateur et coordinateur adjoint nommés au sein du service population :

Exercice de la mission sur le temps de travail habituel, le cas échéant, rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

Or, à la fin du précédent recensement, la superviseuse commentait le fait que les agents recenseurs étaient de plus en plus fidélisés dans les collectivités avec une rémunération intégrant le paiement sous conditions (justificatifs de démarches plusieurs fois) de leurs feuilles de logements non enquêtés (ce qui n'était pas le cas il y a plusieurs années).

Lors du précédent recensement, 521 logements étaient à recenser et 22 habitations (environ 4%) ont généré des fiches de logement non enquêté, malgré les déplacements répétés des agents recenseurs (qui ne génèrent ni rémunération de fiche de logement ni de bulletin individuel relatif aux occupants).

Ainsi, il est proposé d'ajouter à la rémunération agents recenseurs recrutés en extérieur en qualité de vacataire une part variable correspondant à 65% du SMIC horaire multipliée par le nombre de logements non enquêtés sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires,

Les autres termes de la délibération restent identiques.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confiant aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment art.22 et 23,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la délibération n°2023_065 du 5 octobre 2023 portant recrutement et modalités de rémunération d'agents recenseurs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2025,

Considérant les modalités de recensement,

Considérant la dotation financière versée par l'INSEE,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2023_065 du 5 octobre 2023 portant recrutement et modalités de rémunération d'agents recenseurs,

FIXE le dispositif de rémunération suivant :

Pour des agents recenseurs recrutés en extérieur en qualité de vacataire :

- Une part variable correspondant à 65% du SMIC horaire multipliée par le nombre de logements enquêtés et non enquêtés (sous réserve de fournir les justificatifs de recherche fixés et attendus par le coordonnateur de l'enquête),
- Une part forfaitaire comprenant 2 demi-journées de formation rémunérées sur la base du SMIC horaire, et 3 demi-journées de tournée de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC horaire,
- Une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de 100€ bruts Les rémunérations couvrent non seulement le travail accompli mais également les frais annexes liés à cette fonction.

Pour des agents recenseurs recrutés en interne :

La mission (hors formation) se faisant exclusivement en dehors du temps de travail habituel : Rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

Pour le coordinateur et coordinateur adjoint nommés au sein du service population :

Exercice de la mission sur le temps de travail habituel, le cas échéant, rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

ACCEPTE de donner délégation au Maire pour l'organisation des opérations de recensement des campagnes à venir et notamment la nomination des agents nécessaires,

AUTORISE le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les arrêtés et pièces afférentes.

**PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - RENOUELEMENT
D'ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION - APPROBATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Centre de Gestion (CDG) de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr), ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire...).

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le CDG propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel par exemple aux missions suivantes :

- conseil et assistance chômage,
- conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines,
- conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général,
- réalisation des dossiers CNRACL,
- réalisation des paies, déclarations sociales,
- mission archives
- conseil et assistance au recrutement,
- missions temporaires,
- médecine préventive (équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, psychologue, ingénieurs spécialisés en hygiène et sécurité et en ergonomie)
- aide à la réalisation du Document Unique des Risques Professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
- ou toute autre mission.

La mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale restant un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L452-47,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant l'enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité en vue de la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

PROJET N°6 - OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL COMMUNAL - ELECTIONS MUNICIPALES 2026 - ORGANISATIONS DES OPERATIONS DE MISE SOUS PLI ET COLISAGE DES PROPAGANDES ELECTORALES - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élections municipales auront lieu le 15 mars 2026 pour le premier tour et le 22 mars 2026 pour le second tour.

En application des dispositions de l'article L.241 du code électoral, dans les communes de 2 500 habitants et plus, des commissions de propagande sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande.

Traditionnellement, l'organisation des opérations de mise sous plis de la propagande est confiée aux communes pour les élections municipales, sous le contrôle de ces commissions.

Ainsi, l'État délègue à la commune, par le biais d'une convention, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale des candidats aux élections municipales.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote,
- adressage des enveloppes,
- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur,
- remise à la Société La Poste des plis cachetés à destination des électeurs,
- diffusion des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la Commune de Bois-Guillaume.

En contrepartie, l'État assure la prise en charge financière des opérations en application de l'article L.242 de ce même code.

Aussi, pour mener à bien ces opérations, la Ville fera appel au personnel communal. Afin de rémunérer le personnel qui assurera ces prestations, une dotation basée sur un montant fixe de 0,33€ par électeur inscrit avant la date butoir d'inscription et par tour de scrutin sera donc allouée à la commune.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L.2511-6,

Vu le Code Électoral notamment ses articles L.241 et 242,

Considérant qu'il est nécessaire de mener à bien les opérations en régie concernant la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention entre la Ville et l'État relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

DECIDE de fixer la rémunération du personnel municipal sur la base d'un plafond de 0,33€ par enveloppe pour le 1^{er} et le 2^{ème} tour.

PROJET N°7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - LOGEO SEINE - REHABILITATION 30 LOGEMENTS SOCIAUX - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La société LOGEO-SEINE réalise une opération de réhabilitation de 30 logements sociaux situés 452-454 rue de la Prévotière à Bois-Guillaume. Les travaux de réhabilitation ont pour objectif l'amélioration du confort et du cadre de vie des habitants, par la rénovation thermique des enveloppes du bâtiment. Les niveaux des DPE des logements vont de C à F concernant la consommation énergétique (selon les étages et les expositions) et de A à C concernant les gaz à effet de serre. Les travaux permettent d'atteindre une consommation énergétique de classe C.

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

Prix de revient estimé TTC	1 059 998 €
- Travaux	956 949 €
- Honoraires	93 236 €
- Divers	9 813€

Plan de financement	1 059 998 €
- Prêt conventionné PAM Eco-prêt	847 999 €
- Fonds propres	211 999 €

Dans le cadre de cette opération, il est proposé que la Ville de Bois-Guillaume apporte en outre une garantie d'emprunt à hauteur de 70% pour le prêt conventionné PAM (Prêt à l'Amélioration) Eco-prêt.

La garantie pour les quotités restantes, à savoir 30% du prêt, est apportée par le Département de la Seine-Maritime.

En synthèse les quotités s'établiraient donc comme suit :

Prêt	Total	Quotité garantie commune	Quotité garantie commune %
PAM Eco-prêt	847 999 €	593 599 €	70 %
Total	847 999 €	593 599 €	70 %

L'engagement de la Ville s'élèverait à 593 599 €.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu le courrier en date du 15 octobre 2025 par lequel la société LOGEO-SEINE sollicite la garantie d'emprunts de la commune de Bois-Guillaume, ceci dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 30 logements sociaux situés 452-454 rue de la Prévotière à Bois-Guillaume,

Vu le contrat de prêt n°179033 en annexe signé entre la société LOGEO-SEINE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le projet de convention de garantie et de réservation en annexe à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume et la société LOGEO-SEINE,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la C.D.C., depuis son plan Logement 2018, propose de nouveaux prêts aux caractéristiques financières bonifiées dont le but est de proposer des conditions financières améliorées aux organismes de logement social, notamment pour compenser les restructurations imposées par la loi de finances 2018,

Considérant qu'il ne s'agit pas de nouveaux prêts mais de lignes de prêts aux caractéristiques bonifiées intégrées aux enveloppes de financement globales,

Considérant que les taux de garantie seront alignés sur ceux des prêts P.L.U.S., P.L.A.I. ou P.L.S. contractés par le bailleur pour financer l'opération susvisée,

Considérant que la garantie de ces prêts est sans effet sur le taux des droits de réservation de la Ville, maintenus à 20% du nombre de logements de chaque opération garantie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie communale à hauteur de :

- 70,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 847 999 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°179033 constitué d'une ligne de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

D'ACCORDER la garantie communale aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et de réservation à intervenir avec Logéal immobilière, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient suites ou conséquences.

Annexes : contrat de prêt n°179033, convention de garantie d'emprunt et de réservation

**PROJET N°8 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DOCUMENTS BUDGETAIRES -
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - PRISE D'ACTE**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit être organisé chaque année dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat a lieu au sein du Conseil Municipal dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), dont il est pris acte dans une délibération spécifique.

Le rapport porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de débattre sur les orientations budgétaires dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif au budget primitif de l'exercice 2026 de la Ville.

PROJET N°9 - OBJET : PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT (RNS) PAR ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT (RNA). APPROBATION DES MODALITES ET DES STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA FUSION, ET INSTRUCTIONS DE VOTE AUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE - ACCORD ET APPROBATION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre du projet de fusion de Rouen Normandie Stationnement et Rouen Normandie Aménagement, le conseil municipal a approuvé le 03/10/2024 la première étape du processus, à savoir :

- Autoriser le projet de fusion absorption de Rouen Normandie Stationnement par Rouen Normandie Aménagement,
- Approuver le calcul de la valorisation des sociétés sur la valeur de leurs capitaux propres non réévalués,
- Approuver le calcul de la parité des actions sur la base de leur valorisation.

Il s'agit désormais d'en arrêter les modalités suivant les dispositions ci-dessous :

Valorisation

Conformément aux dispositions de l'article L236-10, II du code de commerce, Rouen Normandie Aménagement et Rouen Normandie Stationnement ont décidé de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L236-10, III et L225-8 du code de commerce, la fusion comportant des apports en nature, un commissaire aux apports a été désigné, par ordonnance en date du 23/07/2025 du Tribunal de Commerce de Rouen. Il s'agit du cabinet KPMG demeurant 71 avenue Antoine de Saint Exupéry – 73235 Bois Guillaume.

Les sociétés étant rattachées à la même collectivité de référence (Métropole Rouen Normandie) et n'exerçant aucune activité propre, leur valorisation correspond aux capitaux propres non réévalués ; à savoir la valeur nette comptable au 31 décembre 2024 :

- Rouen Normandie Aménagement : 2 883 335 €
- Rouen Normandie Stationnement : 3 251 218 €

La parité d'échanges, calculée sur la valeur réelle des sociétés définies ci-dessus serait d'une action Rouen Normandie Stationnement pour 0,56 action Rouen Normandie Aménagement.

Rouen Normandie Aménagement procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 1 691 380 euros par création de 169 138 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de Rouen Normandie Stationnement, dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué. Une soulte de quelques euros sera imputée aux actionnaires pour tenir compte de l'ajustement de la valeur des actions.

Une note d'explication du calcul et de justification est jointe en annexe.

Attribution titres RNA aux associés RNS					
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres RNA à créer	Valeur réelle titres RNS	Valeur réelle titres reçus	Solde
Métropole Rouen Normandie	170 525	96 142	1 848 046,50 €	1 848 063,96 €	17,46
Ville de Rouen	119 570	67 412	1 295 827,12 €	1 295 809,19 €	-17,93
Ville de Canteleu	500	281	5 418,70 €	5 401,45 €	-17,25
Ville de Amfreville la Mivole	100	56	1 083,74 €	1 076,45 €	-7,29
Ville de Bihorel	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bois-Guillaume	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bonsecours	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville d'Elbeuf sur Seine	6 975	5 061	97 265,61 €	97 283,72 €	18,12
Ville de Franqueville-Saint Pierre	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Maromme	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Malaunay	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
	300 000	169 138	3 251 218,00 €	3 251 210,10 €	-7,90

Dans ces conditions, la répartition du capital de RNAS serait la suivante :

Répartition titres RNA après fusion						
	Avant fusion		Après fusion	Montant du capital	Pourcentage de détention	Nombre d'administrateurs
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres créés avec la fusion	Nombre de titres après fusion			
Métropole Rouen Normandie	100 000	96 142	196 142	1 961 420,00	61%	11,06
Ville de Rouen	18 945	67 412	86 357	863 570,00	27%	4,87
Ville de Petit Quevilly	6 975	-	6 975	69 750,00	2%	0,39
Ville de Cléon	4 650	-	4 650	46 500,00	1%	0,28
Ville d'Elbeuf-Sur-Seine	930	5 061	5 991	59 910,00	1,88%	0,34
Ville de St Aubin les Elbeuf	1 000	-	1 000	10 000,00	0,31%	0,06
Ville de Grand Quevilly	7 000	-	7 000	70 000,00	2%	0,39
Ville de Notre Dame de Bondeville	3 000	-	3 000	30 000,00	1%	0,17
Ville de Sotteville-lès-Rouen	7 500	-	7 500	75 000,00	2%	0,42
Ville de Canteleu	-	281	281	2 810,00	0,088%	0,02
Ville de Amfreville la Mivole	-	56	56	560,00	0,018%	0,00
Ville de Bihorel	-	5	5	50,00	0,002%	0,00
Ville de Bois-Guillaume	-	5	5	50,00	0,002%	0,00
Ville de Bonsecours	-	5	5	50,00	0,002%	0,00
Ville de Franqueville Saint Pierre	-	57	57	570,00	0,018%	0,00
Ville de Maromme	-	57	57	570,00	0,018%	0,00
Ville de Malaunay	-	57	57	570,00	0,018%	0,00
Total	150 000	169 138	319 138	3 191 380,00	100%	18

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} janvier 2025**. Fiscalement et comptablement, cette fusion prendra effet rétroactivement au **1^{er} janvier 2025**.

Dénomination sociale

La nouvelle dénomination sociale de la société fusionnée sera RNAS SPL (Rouen Normandie Aménagement Stationnement Société Publique Locale).

Gouvernance

En matière de gouvernance, l'article L. 225-17, alinéa 2 du Code de commerce autorise à dépasser temporairement le nombre maximum de 18 administrateurs pour la société fusionnée.

« En cas de fusion ou de scission, le nombre d'administrateurs peut dépasser dix-huit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération est intervenue. »

Les administrateurs de Rouen Normandie Aménagement et Rouen Normandie Stationnement pourront être maintenus au sein de la société fusionnée à titre transitoire (liste des administrateurs par collectivité ci-jointe).

C'est à l'occasion du renouvellement de la gouvernance de la société fusionnée à l'issue des élections municipales que le nombre d'administrateurs sera ramené à 18 avec la répartition telle que suit :

- Métropole Rouen Normandie : 11 administrateurs
- Ville de Rouen : 5 administrateurs
- Assemblée spéciales composée des 15 communes : 2 administrateurs

L'Assemblée spéciale réunissant 2 sièges sera composée des collectivités suivantes :

- Ville d'Amfreville-la-Mivoie
- Ville de Bihorel
- Ville de Bois-Guillaume
- Ville de Bonsecours
- Ville de Canteleu
- Ville de Cléon
- Ville de Franqueville Saint Pierre
- Ville de Grand Quevilly
- Ville de Malaunay
- Ville de Maromme
- Ville de Notre Dame de Bondeville
- Ville de Petit Quevilly
- Ville de Sotteville-lès-Rouen
- Ville de Saint Aubin les Elbeuf
- Ville d'Elbeuf sur Seine

Le traité de fusion, les statuts et une note explicative détaillent les modalités de cette fusion.

Il convient donc de délibérer sur :

- Accord de la commune sur les modalités de la fusion-absorption décrites dans le traité de fusion joint
- Approbation de l'évaluation des apports de la société absorbée selon la réglementation comptable (articles 710-1 s. du PCG), sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2024. La commune approuve la parité d'échange suivante : 1 action RNS pour 0,56 action RNA.
- Augmentation de capital de la société absorbante, attribution des actions, soulte
- Dissolution sans liquidation de la société absorbée et transfert universel de son patrimoine à la société absorbante
- Approbation de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion.
- Prise d'acte de la désignation d'un commissaire aux apports par ordonnance du 23/07/2025 du Tribunal de commerce de Rouen (cabinet KPMG), et approuve les conclusions de son rapport.
- Approbation de la nouvelle dénomination sociale : RNAS SPL (Rouen Normandie Aménagement Stationnement – Société Publique Locale)
- Approbation des statuts de la société issue de la fusion ci-annexé
- Prise d'acte qu'en application de l'article L.225-17, al. 2 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs peut temporairement dépasser dix-huit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération est intervenue.
- Désignation des représentants de la collectivité au sein des instances de la société fusionnée pendant la période transitoire :
 - La commune désigne ses représentants de la commune à l'Assemblée générale de RNAS SPL
 - La commune donne mandat à ses représentants pour voter en faveur des modalités de fusion
- Prise d'acte de l'intégration de la commune au sein de l'assemblée spéciale et approuve son règlement

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1531-1 et suivants (sociétés publiques locales) et L.1524-4 et suivants (gouvernance et représentants des collectivités dans les organes) ;

Vu le Code civil, notamment l'article 1844-4 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.236-1 à L.236-32 et R.236-1 à R.236-20 (fusions), L.236-3 (soulte), L.236-10, II (dispense de commissaire à la fusion) et L.225-8 (commissaire aux apports) ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de Rouen Normandie Aménagement et de Rouen Normandie Stationnement approuvant le principe et les modalités de la fusion du 23 et 25/09/2025 ;

Vu la lettre cosignée par les Présidents de RNA et de RNS sollicitant l'accord de la commune sur les conditions de la fusion 26/09/2025 ;

Vu le traité de fusion et les projets de statuts de la société issue de la fusion, annexés à la présente délibération ;

Vu le rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Tribunal de commerce de Rouen en date du 23/07/2025 (cabinet KPMG) ;

Considérant que :

- Les deux sociétés ont la même collectivité de référence (Métropole Rouen Normandie) ;
- Leur valorisation retenue correspond à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;
- La commune est appelée, en qualité d'actionnaire, à se prononcer sur les modalités de la fusion et sur les statuts de la société issue de la fusion ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de fusion-absorption de Rouen Normandie Stationnement (société absorbée) par Rouen Normandie Aménagement (société absorbante), tel qu'exposé dans le traité de fusion, avec effet juridique, fiscal et comptable rétroactif au 1er janvier 2025.

APPROUVE l'évaluation des apports de la société absorbée selon la réglementation comptable (articles 710-1 s. du PCG), sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

À ce titre, il est pris acte des valeurs suivantes :

	Société Absorbée	Société Absorbante
Capital social	300.000 €	1.500.000 €
Nombre d'actions	300.000	150.000
Valeur nominale (par part)	1 €	10 €
Valeur nette comptable (par société)	3.251.218 €	2.883.335 €
Valeur nette comptable (1 part)	10,84 €	19,2222 €
Parité d'échange (1,773695274)	Actions à échanger : 300.000	Actions à créer : 169.138
Rémunération de la Fusion		
Augmentation de capital (Création de nouvelles actions)		1.691.380 €
Prime de fusion (Différence entre la VNC des apports et le montant de l'augmentation de capital)		1.559.838 €

APPROUVE la parité d'échange suivante : 1 action RNS pour 0,56 action RNA.

PREND ACTE et APPROUVE l'augmentation de capital de RNA d'un montant de 1.691.380€ par création de 169.138 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10€, attribuées directement aux actionnaires de RNS dans les proportions résultant du rapport d'échange.

Les actions nouvelles porteront jouissance rétroactive au 1er janvier 2025 :

Attribution titres RNA aux associés RNS					
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres RNA à créer	Valeur réelle titres RNS	Valeur réelle titres reçus	Soulte
Métropole Rouen Normandie	170 525	96 142	1 848 046,50 €	1 848 063,96 €	17,46
Ville de Rouen	119 570	67 412	1 295 827,12 €	1 295 809,19 €	-17,93
Ville de Canteleu	500	281	5 418,70 €	5 401,45 €	-17,25
Ville de Amfreville la Mivoie	100	56	1 083,74 €	1 076,45 €	-7,29
Ville de Bihorel	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bois-Guillaume	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bonsecours	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville d'Elbeuf sur Seine	8 975	5 061	97 285,61 €	97 283,72 €	18,12
Ville de Franqueville Saint Pierre	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Maromme	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Malaunay	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
	300 000	189 138	3 251 218,00 €	3 251 210,10 €	-7,90

La répartition du capital de la société s'établit :

Répartition titres RNA après fusion						
	Avant fusion		Après fusion			
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres créés avec la fusion	Nombre de titres après fusion	Montant du capital	Pourcentage de détention	Nombre d'administrateurs
Métropole Rouen Normandie	100 000	96 142	196 142	1 961 420,00	61%	11,06
Ville de Rouen	18 945	67 412	86 357	863 670,00	27%	4,87
Ville de Petit Quevilly	6 975	-	6 975	69 750,00	2%	0,39
Ville de Cteon	4 650	-	4 650	46 500,00	1%	0,26
Ville d'Elbeuf-Sur-Seine	930	5 061	5 991	59 910,00	1,89%	0,34
Ville de St Aubin les Elbeuf	1 000	-	1 000	10 000,00	0,31%	0,08
Ville de Grand Quevilly	7 000	-	7 000	70 000,00	2%	0,39
Ville de Notre Dame de Bondeville	3 000	-	3 000	30 000,00	1%	0,17
Ville de Sotteville-lès-Rouen	7 500	-	7 500	75 000,00	2%	0,42
Ville de Canteleu	-	281	281	2 810,00	0,088%	0,02
Ville de Amfreville la Mivoie	-	56	56	560,00	0,018%	0,00
Ville de Bihorel	-	5	5	50,00	0,002%	0,00
Ville de Bois-Guillaume	-	5	5	50,00	0,002%	0,00
Ville de Bonsecours	-	5	5	50,00	0,002%	0,00
Ville de Franqueville Saint Pierre	-	57	57	570,00	0,018%	0,00
Ville de Maromme	-	57	57	570,00	0,018%	0,00
Ville de Malaunay	-	57	57	570,00	0,018%	0,00
Total	150 000	169 138	319 138	3 191 380,00	100%	18

APPROUVE le versement d'une soulte aux actionnaires de RNS, dans la limite prévue à l'article L.236-3 du Code de commerce (10 % au maximum de la valeur nominale des titres attribués), selon la répartition détaillée au tableau ci-dessus.

PREND ACTE, conformément à l'article L.236-10, II du Code de commerce, que les sociétés ont décidé de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion.

PREND ACTE de la désignation d'un commissaire aux apports par ordonnance du 23/07/2025 du Tribunal de commerce de Rouen (cabinet KPMG), et approuve les conclusions de son rapport.

APPROUVE la nouvelle dénomination sociale : RNAS SPL (Rouen Normandie Aménagement Stationnement – Société Publique Locale).

APPROUVE les statuts de la société issue de la fusion, annexés à la présente, en veillant :

- au respect du capital 100 % public et du contrôle analogue par les actionnaires publics ;
- au périmètre territorial d'intervention conforme aux compétences des actionnaires ;
- à l'objet social couvrant les activités d'aménagement et de stationnement ;
- aux règles de gouvernance et de quorum/majorités des organes ;

PREND ACTE qu'en application de l'article L.225-17, al. 2 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs peut temporairement dépasser dix-huit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération est intervenue.

APPROUVE le maintien ou désigne des administrateurs de RNA et de RNS au sein du conseil d'administration de la société fusionnée pendant la période transitoire, et acte que le retour à 18 administrateurs interviendra à l'issue des élections municipales lors du renouvellement de la gouvernance comme suit :

- o Métropole Rouen Normandie : 11 administrateurs
- o Ville de Rouen : 5 administrateurs
- o Assemblée spéciales composée des 15 communes : 2 administrateurs

L'Assemblée spéciale réunissant 2 sièges sera composée des collectivités suivantes :

- Ville d'Amfreville-la-Mivoie
- Ville de Bihorel
- Ville de Bois-Guillaume
- Ville de Bonsecours
- Ville de Canteleu
- Ville de Cléon
- Ville de Franqueville Saint Pierre
- Ville de Grand Quevilly
- Ville de Malaunay
- Ville de Maromme
- Ville de Notre Dame de Bondeville
- Ville de Petit Quevilly
- Ville de Sotteville-lès-Rouen
- Ville de Saint Aubin les Elbeuf
- Ville d'Elbeuf sur Seine

PREND ACTE à l'issue de la période transitoire, de l'intégration de la commune au sein de l'assemblée spéciale et **APPROUVE** son règlement.

DESIGNE pour la période transitoire comme représentant de la commune à l'Assemblée générale Monsieur Hervé ADEUX, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité urbaine, espaces publics et réserve citoyenne,

DONNE MANDAT à son représentant pour voter en faveur

- du traité de fusion et de ses annexes ;
- de l'augmentation de capital, de la parité et de la soulte ;
 - de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et transfert universel de son patrimoine à la société absorbante
 - de l'adoption des statuts de la société issue de la fusion ;
 - de la dénomination sociale « RNAS SPL » ;
 - de la gouvernance transitoire prévue à l'article 6 ;
 - de toute formalisation et ajustement technique rendus nécessaires par les autorités de contrôle (greffe, commissaire aux apports, contrôle de légalité), sans modifier l'économie générale de l'opération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire (pouvoirs, formulaires, attestations, procès-verbaux d'AG, feuille de présence) et à effectuer toutes démarches utiles pour l'exécution de la présente.

PREND ACTE de la remise des actions nouvelles de RNAS SPL en contrepartie des actions RNS qu'elle détient et, le cas échéant, de la perception de la soulte correspondante.

Les services financiers sont chargés de procéder aux écritures nécessaires sur le portefeuille d'immobilisations financières de la commune.

Conditions suspensives et entrée en vigueur :

La présente décision est subordonnée :

- à l'approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés concernées ;
- à la réalisation des formalités légales de fusion (dépôts, publications, inscription modificative au RCS) ;
- **à l'absence d'opposition des autorités compétentes le cas échéant. Elle entrera en vigueur à compter de la réalisation définitive de la fusion telle que constatée par les organes sociaux.**

PROJET N°10 - OBJET : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE - POLICE MUNICIPALE - ALARMES ANTI-INTRUSION - AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICULIERS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME - APPROBATION

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération 2024_037 adoptée en séance du Conseil Municipal du 18 avril 2024 prévoit la création d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'un système d'alarme dans leur résidence principale.

Le décret 2022-505 sur les pièces justificatives des collectivités locales prévoit pour les subventions et primes une délibération arrêtant nommément le bénéficiaire.

Aussi, vous trouverez ci-dessous la liste des bénéficiaires de l'aide et leur montant attribué :

	PERRET	Eric	116,50 €
	DARDELLE	Jacques	112,39 €
	CUFFEL	Alexis	200,00 €
	MARAIS	Jacky	200,00 €
	BERLAN	Paul-Arthur	100,00 €
	DEROUCK	Delphine	100,00 €
	MEYER	Christian	100,00 €
	AMMOR	Amélie	100,00 €
	ANTIL	David	141,40 €
	OUINE	Lucette	90,00 €
	MARECHAL	Philippe	200,00 €
	SOUANEF	Rachid	100,00 €
	THEROULDE	Philippe	19,95 €
	MOUHAN	Sabah	100,00 €
	GESSELEFF	Maxime	200,00 €
	KAFI	Naïm	119,80 €
	MAGONTIER	Marie-Odile	100,00 €
	PORNET	Christian	100,00 €
	LECUVIER	Gérard	200,00 €
	LADOUBEE	Emilie	100,00 €
	KESEROVIC	Emmanuelle	100,00 €
	TILLARD	Yannick	135,50 €
	BRUNIE	Johann	99,60 €
	SOYMIE	Pierre	69,60 €
	ESNOUX	Aurélie	200,00 €
	PETIT	Guillaume	100,00 €

	GUYONNET	Joseph	200,00 €
	BOUGUERRA	Kalia	100,00 €
	GUILBERT	Jean-Claude	103,91 €
	SANCHEZ	Célia	89,60 €
	JANEL	David	100,00 €
	BRULIN	Lionel	116,63 €
	LECOQ	Lucile	145,99 €
	LEDDA	Marie-Sylvie	100,00 €
	CHAMBAULT-BAYEUL	Romain	165,60 €
	MARCHAND	Nadine	100,00 €

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le décret n° 2022-505 sur les pièces justificatives des collectivités locales,

Vu la délibération n° 2024_037 adoptée en séance du Conseil Municipal du 18 avril 2024 prévoyant la création d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'un système d'alarme dans leur résidence principale,

Vu les demandes d'aides financières formulées par les particuliers,

Considérant la nécessité de joindre une délibération nominative pour permettre le versement des aides aux particuliers,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les attributions d'aides suivantes et leur montant ci-dessous :

	PERRET	Eric	116,50 €
	DARDELLE	Jacques	112,39 €
	CUFFEL	Alexis	200,00 €
	MARAIS	Jacky	200,00 €
	BERLAN	Paul-Arthur	100,00 €
	DEROUCK	Delphine	100,00 €
	MEYER	Christian	100,00 €
	AMMOR	Amélie	100,00 €
	ANTIL	David	141,40 €
	OUINE	Lucette	90,00 €
	MARECHAL	Philippe	200,00 €
	SOUANEF	Rachid	100,00 €
	THEROULDE	Philippe	19,95 €
	MOUHAN	Sabah	100,00 €
	GESSELEFF	Maxime	200,00 €
	KAFI	Naïm	119,80 €
	MAGONTIER	Marie-Odile	100,00 €
	PORNET	Christian	100,00 €

	LECUVIER	Gérard	200,00 €
	LADOUBEE	Emilie	100,00 €
	KESEROVIC	Emmanuelle	100,00 €
	TILLARD	Yannick	135,50 €
	BRUNIE	Johann	99,60 €
	SOYMIE	Pierre	69,60 €
	ESNOUX	Aurélie	200,00 €
	PETIT	Guillaume	100,00 €
	GUYONNET	Joseph	200,00 €
	BOUGUERRA	Kalia	100,00 €
	GUILBERT	Jean-Claude	103,91 €
	SANCHEZ	Célia	89,60 €
	JANEL	David	100,00 €
	BRULIN	Lionel	116,63 €
	LECOQ	Lucile	145,99 €
	LEDDA	Marie-Sylvie	100,00 €
	CHAMBAULT- BAYEUL	Romain	165,60 €
	MARCHAND	Nadine	100,00 €
